

Loi

Générale

modern

Loi n° 195/AN/12/6ème L portant règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

n° 195/AN/12/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2012

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2012

Date du numéro
31 décembre 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

VU La Loi de Finances n°114/AN/10/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2011

VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 Mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 Mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011/0076/PRE fixant les attributions du Premier Ministre et des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

VU La Circulaire n°281/PAN du 24/12/12 portant convocation de la cinquième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2012/2013

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Décembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2011 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL :A – RecettesPrévisions des Recettes Générales du Budget 86.962.520.999 FDRecouvrement des Recettes Générales du Budget83.389.023.100 FDMoins – value en Recettes Générales du Budget– 3.573.497.899 FD
B – Dépenses Prévisions de Dépenses Générales du Budget86.926.520.999 FDRéalisations des Dépenses Générales du Budget 84.327.417.600 FDReliquat en Dépenses Générales du Budget– 2.635.103.399
FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent)

– 938.394.500 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH